

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 juin 2011

**LOI DE FINANCEMENT RECTIFICATIVE
DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2011 - (n° 3459)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT**N° 126**

présenté par
M. de Courson, M. Vigier et M. Leteurtre

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 4, substituer au mot :

« procède »

les mots :

« peut procéder ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si nous soutenons l'idée de partage des résultats avec les salariés, il nous paraît impératif de laisser au chef d'entreprise l'appréciation du montant et des modalités. Or le dispositif proposé réserve cette faculté, dans des conditions attractives, aux seules entreprises de moins de 50 salariés dont les dividendes sont en augmentation, sur les deux exercices précédents.

En pratique cela reviendrait à créer des disparités entre grandes et petites entreprises et entre salariés.

C'est pourquoi, nous proposons un mécanisme simple et incitatif pour l'ensemble des entreprises qui voudraient s'engager dans une telle démarche : les entreprises qui choisissent de distribuer une prime sont exonérées de charges sociales dans la limite de 1200 euros par an.

Par ailleurs la perte de recette pour l'Etat serait en partie compensée par la suppression de l'avantage fiscal que constitue le bénéfice mondial consolidé, dont le coût budgétaire est aujourd'hui de 302 millions d'euros.